

## **VD\_GERICHTE ZD17.003867 vom 8. September 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD17.003867](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.003867)

FR: VD\_GERICHTE ZD17.003867 du 8 septembre 2017

IT: VD\_GERICHTE ZD17.003867 del 8 settembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

septembre 2013 consid. 4.1.2). En matière d'assurance-invalidité, il revient au premier chef à l'OAI de mettre en œuvre les mesures d'instruction nécessaires auxquelles il se doit de procéder afin de constituer un dossier complet sur le plan médical (cf. art. 57 al. 1 let. f LAI et art. 69 RAI). Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment établis a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration est en principe possible lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative ; a contrario, une expertise judiciaire s'impose lorsque les données recueillies par l'administration en cours d'instruction ne revêtent pas une valeur probante suffisante sur des points décisifs (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5).

#### **E. 6**

a) En l'occurrence, il s'agit de comparer le besoin d'aide et de surveillance nécessité par C.\_\_\_\_\_ au moment de la décision du 25 juin 2012 et au moment de la décision litigieuse afin de déterminer si les circonstances ont changé notablement. Dans le cadre de la décision du 25 juin 2012, l'OAI avait reconnu à l'assuré le droit, à partir du 1er octobre 2011, à une allocation pour impotent de degré moyen ainsi qu'à un supplément pour soins intenses de plus de 8 heures par jour. L'office intimé estime que la situation s'est améliorée depuis lors, en ce sens que le supplément pour soins intenses ne serait plus que de 4 heures, l'allocation pour impotence demeurant quant à elle de degré moyen. La décision du 25 juin 2012 était basée sur l'enquête à domicile faite le 18 avril 2012. Celle-ci retenait que le temps

- 22 - supplémentaire nécessaire pour les soins de base de C.\_\_\_\_\_ était de 4h51 par jour, à savoir 43 minutes pour l'habillage, 22 minutes pour le déshabillage, 10 minutes pour la préparation des habits, 6 minutes pour couper les aliments, 30 minutes pour faire sa toilette, 30 minutes pour le bain ou la douche et 150 minutes pour aller aux toilettes. En outre, compte tenu de ses graves troubles du comportement, il avait besoin d'une surveillance constante et très intense, sa maman devant être très vigilante. L'enquêtrice avait pu constater que C.\_\_\_\_\_ était très difficile à gérer compte tenu de son agitation et de son hyperactivité (cf. let. C supra). Dans sa décision du 22 décembre 2016, l'OAI a estimé que le temps supplémentaire nécessaire pour les soins de base de C.\_\_\_\_\_ était de 2h46, soit 15 minutes pour l'habillage, 10 minutes pour le déshabillage, 5 minutes pour la préparation des habits, 6 minutes pour couper les aliments, 30 minutes pour faire sa toilette, 15 minutes pour la douche, 50 minutes pour aller aux toilettes ainsi que 30 minutes pour les soins thérapeutiques dont il avait besoin. S'agissant du temps moindre retenu pour

l'acte de se vêtir/se dévêtir, l'enquêtrice relevait que depuis que la Ritaline avait été remplacée par de l'Elvanse pris à 7h, l'assuré était plus calme jusqu'à 15h ; il redevenait plus agité et courait dans l'appartement entre 16h et 18h, jusqu'à la prise du Risperdal, puis se laissait faire dès que le médicament faisait effet. C. \_\_\_\_\_ nécessitait toujours une aide directe pour la préparation des vêtements le matin. Selon l'enquête de 2012, le besoin en aide pour cet acte était de 10 minutes tandis que l'enquête de 2016 ne retenait plus que 5 minutes, sans toutefois justifier cette différence de temps. En ce qui concerne sa toilette, la maman ne lui brossait les dents plus qu'une fois par jour pour limiter les conflits, de sorte que les 30 minutes nécessaires en 2012 ne se montaient plus qu'à 15 minutes en 2016. Le lavage des mains, non évalué en 2012, était estimé à 15 minutes par jour en 2016. Quant à la douche, l'enquêtrice avait retenu 30 minutes

- 23 - en 2012 compte tenu de l'agitation de C. \_\_\_\_\_, la maman ayant de la peine à faire qu'il se tienne tranquille dans la baignoire. En 2016, ce temps n'était plus que de 15 minutes. L'enquêtrice ne motive pas directement cette différence d'évaluation, qui doit selon toute vraisemblance être rattachée au fait que C. \_\_\_\_\_ était plus calme grâce à sa médication et se laissait désormais faire tant que les médicaments agissaient. Pour l'acte d'aller aux toilettes, C. \_\_\_\_\_ avait fait des progrès et acceptait désormais d'aller sur les WC. Le temps nécessaire pour le passage aux WC passait donc de 30 à 50 minutes par jour. Il devait néanmoins toujours porter des langes jour et nuit. En 2012, sa maman lui lavait le bas du corps dans la douche à chaque changement de langes, soit six fois par jour, ce qui représentait 120 minutes par jour (6 x 20 minutes). En 2016, l'enquêtrice ne retenait plus que 5 minutes pour changer les langes cinq fois par jour, soit un total de 25 minutes. Dans ses objections du 19 août 2016, E. \_\_\_\_\_ invoquait que C. \_\_\_\_\_ avait un nouveau traitement qui le faisait aller plus à selle, de sorte qu'elle devait le changer sept fois par jour ; une toilette intime n'était pas suffisante, de sorte qu'elle devait lui laver le bas du corps dans la douche quatre fois par jour. Dans le cadre du complément d'enquête effectué le 26 septembre 2016, l'enquêtrice a noté que l'assuré était douché chaque fois qu'il allait à selle, soit quatre fois par jour selon les indications de la maman. L'enquêtrice estimait de son côté qu'une à deux douches par jour suffisait, de sorte que le temps retenu dans l'enquête semblait justifié. Ce temps, se montant à 25 minutes, correspondait cependant uniquement au changement des langes cinq fois par jour. On voit mal comment il pourrait également inclure les deux douches du bas du corps que l'enquêtrice admet comme nécessaires. L'OAI estime enfin que C. \_\_\_\_\_ ne nécessite plus une surveillance particulièrement intense du fait qu'il est plus calme et moins agité lorsque ses médicaments font effet. Dans son rapport médical du 16 novembre 2016, le Dr W. \_\_\_\_\_ notait que l'évolution était globalement favorable, mais que la situation restait difficile chez la maman, en particulier le matin avant qu'il ait pris l'Elvanse. Une tentative

- 24 - d'interruption de ce médicament avait commencé les jours où C. \_\_\_\_\_ était en institution. Dans un certificat médical du 20 janvier 2017, la Dresse M. \_\_\_\_\_ indique au contraire que C. \_\_\_\_\_ ne prend plus du tout ce médicament depuis le 17 octobre 2016, car il ne lui faisait plus d'effet. Dans son recours, E. \_\_\_\_\_ allègue qu'aucun traitement n'est actuellement administré à son fils pour le rendre plus maîtrisable. Compte tenu de l'importance des effets du traitement médicamenteux administré à C. \_\_\_\_\_ sur ses besoins d'aide pour les actes de la vie quotidienne et de surveillance, il apparaît indispensable de clarifier la situation afin de savoir si, comme le retient l'OAI dans la décision attaquée, l'assuré est plus calme et se laisse plus facilement faire grâce à une

médication appropriée. Dans sa duplique du 20 juin 2017, l'OAI reconnaît qu'un complément d'instruction à ce sujet est nécessaire et propose en particulier de déterminer les motifs qui ont conduit à l'arrêt de l'Elvanse en automne 2016 et pour quelles raisons un traitement de substitution n'a pas été proposé, respectivement quels en seraient les effets. b) Il faut dès lors constater que l'instruction s'avère lacunaire dans la mesure où les faits médicaux pertinents n'ont pas été établis de manière convaincante. Il se justifie par conséquent d'ordonner le renvoi de la cause à l'OAI – à qui il appartient au premier chef d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales selon l'art. 43 al. 1 LPGA –, cette solution apparaissant comme la plus opportune. Il incombera ainsi à l'intimé de mettre en œuvre les mesures d'instruction nécessaires pour déterminer si C.\_\_\_\_\_ peut toujours bénéficier des effets calmants d'une médication et, le cas échéant, quelles sont les conséquences de la médication administrée sur son comportement, son besoin en aide pour les actes de la vie quotidienne et son besoin en surveillance. Cela fait, il appartiendra ensuite à l'intimé de rendre une nouvelle décision statuant sur les prétentions de la recourante, au regard de l'art. 17 LPGA.

- 25 -

#### **E. 7**

a) Le recours est par conséquent admis, la décision attaquée étant annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour complément d'instruction dans le sens des considérants puis nouvelle décision. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il convient d'arrêter les frais à 400 fr. et de les mettre à charge de l'OAI, qui succombe. c) La recourante voit ses conclusions admises, de sorte qu'elle peut prétendre à une indemnité de dépens à la charge de l'intimé. Il convient de fixer cette indemnité à 2'000 fr., compte tenu de l'importance et de la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA ; art. 11 al. 2 TFJDA [tarif cantonal vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]). d) Lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'octroi de l'assistance judiciaire ne libère toutefois que provisoirement la partie qui en bénéficie du paiement des frais judiciaires et des indemnités ; celle-ci est en effet tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante dispose, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat, en la personne de Me Jana Burysek, depuis le 4 mai 2017. Les dépens, fixés à 2'000 fr., couvrent l'indemnité d'office à laquelle peut prétendre le conseil de la recourante (art. 118 al. 1 let. c et 122 al. 2 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

- 26 -